



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 17 SEPTEMBRE 2019

**OBJET :** **PAIEMENT RÉTROACTIF – FONDS DES SERVICES DE SANTÉ – ANNÉE  
ANTÉRIEURE ADMISSIBLE – FAILLITE**  
**N/RÉF. : 19-046914-001**

---

Bonjour,

Vous nous avez soumis la question suivante :

Un particulier demande l'étalement d'un montant rétroactif reçu en 20X4. Le montant est attribuable aux années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3. Le contribuable a fait faillite en 20X1.

Est-ce que le particulier peut bénéficier du mécanisme d'étalement pour la partie du montant attribuable à l'année d'imposition 20X1 aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS)?

## Réponse

L'article 34.1.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit payer une cotisation au FSS sur son revenu total pour l'année.

Le revenu total d'un particulier se calcule conformément à l'article 34.1.4 de la LRAMQ et correspond à l'ensemble des montants décrits au paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ moins les déductions énumérées au paragraphe *b* de cet article.

Le calcul de la cotisation au FSS que doit payer un particulier sur son revenu total est prévu à l'article 34.1.6 de la LRAMQ et le mécanisme d'étalement de la cotisation au FSS à l'égard des paiements rétroactifs est prévu par le second alinéa de cet article. Plus particulièrement, le second alinéa de l'article 34.1.6 de la LRAMQ s'applique lorsqu'un particulier déduit, pour l'année donnée, un montant visé au sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ dans le calcul de son revenu total.

Le sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ prévoit que lorsque le particulier en fait le choix, la partie de tout montant inclus dans le calcul de son revenu total pour l'année (déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ), qui se rapporte à une année antérieure admissible du particulier et que le particulier a déduit, en vertu de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, est déductible dans le calcul de son revenu total.

L'article 725.1.2 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie d'un montant rétroactif admissible qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui **sont des années d'imposition admissibles** du particulier.

Le troisième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI prévoit que l'expression « année d'imposition admissible » d'un particulier désigne, notamment, une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, **autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli.**

Il s'ensuit que pour être un montant visé par l'article 725.1.2 de la LI, ce montant ne doit pas être attribuable à une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli. Si le montant est attribuable à une telle année d'imposition, ce montant ne sera pas déductible par l'application de l'article 725.1.2 de la LI et, par conséquent, puisque le particulier ne l'aura pas déduit dans le calcul de son revenu imposable, ce montant ne sera pas non plus déductible dans le calcul du revenu total puisqu'il ne sera pas visé par le sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ.

Ainsi, même si la LRAMQ ne comporte pas une définition d'année d'imposition admissible similaire à celle que l'on retrouve dans la LI, puisque la déductibilité du montant visé au sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ dans le calcul du revenu total est assujettie à la déductibilité d'un tel montant en vertu de l'article 725.1.2 de la LI, si le montant se rapporte à une année d'imposition qui se

~~~~~

termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli, ce montant ne sera pas déductible par l'application de l'article 725.1.2 de la LI et, conséquemment, ne sera pas visé au sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ.

Par conséquent, puisqu'un montant attribuable à une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli n'est pas un montant visé au sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ, il ne peut faire l'objet du mécanisme d'étalement prévu par le second alinéa de l'article 34.1.6 de la LRAMQ. La partie du montant reçu en 20X4 et qui se rapporte à l'année 20X1 ne peut donc faire l'objet d'un étalement.

Nous espérons que ces commentaires répondent à votre demande à votre satisfaction.

Nous demeurons toutefois disponibles si vous avez besoin de précisions supplémentaires.